

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité, c'est à dire de la fréquence des services et du type d'aéronef, à assurer sur les routes spécifiées, conformément aux principes énoncés dans le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. À défaut d'entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforceront de régler le problème s'il y a lieu, conformément à l'article XIX du présent Accord. Jusqu'à ce qu'un arrangement intervienne entre les entreprises ou entre les autorités aéronautiques, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE XII

(Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se communiqueront mutuellement tous les trois mois des relevés statistiques mensuels, englobant toute l'information requise pour déterminer le niveau de trafic exploité entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe et montrant les points d'origine et de destination finale de ce trafic.
2. Le contenu de ces relevés statistiques et les méthodes de transmission d'une Partie contractante à l'autre seront déterminés d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties,